



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 65453

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe professionnelle du transport routier de marchandises dans notre pays. En effet, dans le régime actuel de la taxe professionnelle, les entreprises de transport routier sont plafonnées à hauteur de 3,5 % de la valeur ajoutée alors que la moyenne nationale s'établit à 2,7 %. La taxe professionnelle représente actuellement entre 3 % et 4 % des charges d'une entreprise de transport ; ce poste doit être mis en parallèle des marges nettes que dégagent les entreprises de transport qui ne dépassent pas 3 % en période « d'embellie » et qui sont quasiment nulles en période de récession et de tensions concurrentielles fortes comme c'est le cas aujourd'hui. L'objectif d'un allègement substantiel de cet impôt est une priorité au regard des enjeux de compétitivité européenne. La réforme en préparation doit être mise à profit pour atteindre cet objectif et les voies à explorer dépendent des suites qui seront données aux orientations de la commission Fouquet quant au choix de l'assiette de calcul du nouvel impôt. Il conviendrait par ailleurs de mettre l'accent sur le fait que le transport routier a la particularité d'être un service industriel cumulant le double inconvénient d'être une activité nécessitant d'importants investissements et accumulant une masse salariale non moins importante. Aucun des leviers suivants ne devrait par conséquent être rejeté : réduire le plafonnement de la valeur ajoutée, sortir les véhicules roulants de l'assiette de calcul de la taxe au regard du fait qu'ils font déjà l'objet d'une taxation (taxe à l'essieu), étendre à tous les véhicules le montant de l'abattement institué par l'article 1647 CI du code général des impôts et en augmenter le montant et retenir dans l'assiette de calcul la valeur vénale des matériels roulants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre ces propositions afin d'améliorer le régime actuel de la taxe professionnelle du transport routier dans notre pays.

### Texte de la réponse

En application de l'article 1469-3° du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 % de leur prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul conduit à répartir la base d'imposition de façon constante pendant toute la période d'utilisation du bien. Remplacer le prix d'acquisition des installations par la valeur nette comptable conduirait à une répartition totalement différente de l'impôt. En effet, la base d'imposition diminuerait progressivement jusqu'à être nulle à l'issue de la période d'amortissement. Cette disposition pénaliserait donc les entreprises qui investissent, les investissements anciens étant moins imposés que les équipements neufs. Par ailleurs, une telle mesure rendrait instables les bases d'imposition de la taxe professionnelle, tant pour les contribuables qui subiraient des ressauts d'imposition considérables à chaque renouvellement de matériel ou investissement nouveau que pour les collectivités territoriales. Enfin, un tel dispositif aboutirait à des transferts de charges au détriment des autres redevables. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas souhaitable de calculer la valeur locative selon les modalités prenant en considération l'ancienneté des véhicules. Toutefois, plusieurs dispositifs contribuent à atténuer l'imposition des entreprises de transport routier au titre de la taxe professionnelle. Les immobilisations créées ou acquises pour la première fois entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle

jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, dès lors qu'elles sont éligibles à l'amortissement dégressif. Tel est le cas des véhicules de transport routier de voyageurs. D'autre part, l'article 1647 C du code général des impôts permet aux entreprises disposant pour les besoins de leur activité de véhicules routiers destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes ou d'autocars dont le nombre de places assises est égal ou supérieur à quarante de bénéficier d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Fixé antérieurement à 122 euros par véhicule, le montant du dégrèvement a été porté à 244 euros au titre de 2004 et à 366 euros au titre des années suivantes par l'article 29 de la loi de finances pour 2005. Ce même article a étendu la portée de cette mesure aux véhicules routiers dont le poids total est compris entre 7,5 tonnes et 16 tonnes. Pour les véhicules de 16 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, le Premier ministre a annoncé une nouvelle augmentation de ce dégrèvement qui sera porté à 700 ou à 1 000 euros, en fonction des performances environnementales des camions. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65453

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 2005, page 4914

**Réponse publiée le :** 15 novembre 2005, page 10578